

Les particularités des comptes des comités d'entreprise et leur contrôle

Depuis début 2012 plusieurs propositions de loi concernant la comptabilité et le contrôle des comptes des comités d'entreprise ont été soumises au vote soit de l'Assemblée nationale soit du Sénat. La proposition de loi Perruchot votée à l'Assemblée nationale le 26 janvier 2012 mais non votée au Sénat et la proposition de loi Procaccia votée au Sénat le 10 octobre 2013 mais non votée à l'Assemblée nationale.

Dans le même temps la DGT (Direction Générale du Travail) a mis en place entre décembre 2011 et avril 2012 un groupe de travail réunissant les organisations syndicales afin d'émettre des propositions sur ce sujet. Enfin le Gouvernement a affirmé par deux fois sa volonté de légiférer sur ce sujet. En clôture du sommet social de juillet 2012, le Premier ministre annonçait des dispositions législatives début 2013 et de nouveau dans la feuille de route de la grande conférence sociale de juin 2013, le Gouvernement prévoyait un vote avant fin 2013.

M. Sapin, ministre du Travail, a précisé lors des débats parlementaires précédent le vote de la loi du 10 octobre 2013 au Sénat, que la loi sur les comptes de CE serait insérée dans « le volet "renforcement de la démocratie sociale" du projet de loi sur la formation professionnelle ». Ce texte sera discuté en janvier et février 2014.

Les obligations actuelles des comités d'entreprise

Le compte rendu de la gestion

A ce jour, le CE n'est donc pas légalement obligé de tenir une comptabilité ni de publier des "comptes annuels" selon un format défini.

Résumé de l'article

Les comités d'entreprise doivent chaque année rendre compte aux salariés de leur gestion financière. Cependant, il leur manque actuellement un cadre comptable défini, le droit commun comptable fondé sur le Code de commerce et le PCG ne s'appliquant pas aux CE, bien qu'il soit devenu applicable au monde associatif et aux syndicats. Un groupe de travail réuni par la Direction Générale du Travail a préconisé des obligations lourdes, modulées selon la taille des CE, pouvant comporter une consolidation, et incluant la certification au-delà d'une certaine taille, ainsi qu'une publicité. Mais pour mettre en œuvre ces propositions, il faut compléter le travail législatif, actuellement l'objet de navettes parlementaires qui pourraient se terminer début 2014.

Le principal article du Code du travail qui fixe le cadre juridique des CE, en matière de tenue comptable, est l'article R. 2323-37 qui prévoit les dispositions suivantes : « À la fin de chaque année, le comité d'entreprise fait un compte rendu détaillé de sa gestion financière.

Ce compte rendu est porté à la connaissance des salariés par voie d'affichage sur les tableaux réservés aux communications syndicales.

Ce compte rendu indique, notamment :
1° Le montant des ressources du comité ;
2° Le montant des dépenses, soit pour son propre fonctionnement, soit pour celui des activités sociales et culturelles dépendant de lui ou des comités interentreprises auxquels il participe. Chacune des institutions sociales fait l'objet d'un budget particulier.

Le bilan établi par le comité est approuvé par le commissaire aux comptes mentionné à l'article L. 2323-8 ».

Le Code du travail mentionne la nécessité d'établir un compte rendu détaillé de gestion du CE et un bilan annuel. Il est évident que ce bilan de gestion ne peut s'appuyer que sur une comptabilité.

1. DESS fonction humaine et droit social, Vice-présidente du CRO Paris IDF 2002-2008, en charge du secteur public et non marchand, Fondatrice de la commission CE en 2001.



Par Claudine VERGNOLLE¹,
Expert-comptable,
Commissaire aux comptes



Xavier HUAUT-DUPUY,
Expert-comptable,
Commissaire aux comptes



et Gérard LEJEUNE,
Expert-comptable,
Commissaire aux comptes,
Expert près la Cour d'Appel de Paris

Le problème réside aujourd'hui dans le fait qu'en l'état actuel des textes il n'existe pas de cadre comptable strictement défini pour les CE, la loi comptable du 30 avril 1983 a institué des obligations comptables intégrées dans le Code de commerce et le plan comptable est devenu la référence applicable, y compris au monde associatif depuis le 1^{er} janvier 2000, et au monde syndical depuis la loi du 20 août 2008. Dans l'attente des textes sur le contrôle

DROIT SOCIAL

des comptes de CE, ce texte ne leur est pas encore applicable.

En attendant, le CE n'est pas exempt d'obligations en la matière comme le démontre l'article précité du Code du travail. Il doit ainsi tenir une comptabilité satisfaisant obligatoirement aux exigences de ce dernier et donc qui doit être scindée en deux parties :

- l'une est affectée aux activités sociales et culturelles (A.S.C.) ;
- l'autre est réservée au fonctionnement économique du comité.

Une circulaire ministérielle du 26 juillet 1985 a précisé les règles applicables concernant la dualité des budgets du CE et la nature des dépenses qui sont du domaine des A.S.C. et du domaine du fonctionnement.

La justification des dépenses et recettes au moyen d'une comptabilité

Le comité peut ainsi établir une comptabilité comprenant :

- un compte de résultat de la section "fonctionnement" ;
- un compte de résultat de la section "A.S.C." ;
- un bilan simplifié permettant de déterminer les actifs disponibles pour le CE (immobilisations et comptes bancaires), les dettes à la clôture de l'exercice et les réserves séparées entre A.S.C et fonctionnement.

Le support qu'il utilisera dépendra essentiellement des volumes d'activités qu'il traite et des compétences dont il dispose en interne en matière comptable.

La conservation des documents comptables

Le CE doit archiver toutes les pièces comptables et les garder disponibles en les conservant pendant 6 ans minimum.

La comptabilité devient donc un outil de classification et de justification des dépenses engagées, permettant aux élus en charge de la gestion des CE de mieux rendre compte de leur mission, aux salariés (tous les ans) mais aussi aux autres membres du CE ainsi qu'au président qui peuvent demander à examiner les documents comptables et archivés du comité. Ces demandes doivent être motivées par une cause légitime ; en cas de désaccord ou de conflit sur ce point, seule une décision de justice peut obliger le CE à accepter un audit ou une expertise sur les comptes du CE.

Les comptes du CE doivent-ils être approuvés ou certifiés ?

À l'occasion de la recodification du Code du travail en mai 2008, l'article R. 432-14 devenu R. 2323-37 a été modifié : « Le

bilan établi par le comité est approuvé "éventuellement" par le commissaire aux comptes mentionné à l'article L. 2323-8 ». Le mot "éventuellement" rajouté entre guillemets ci-dessus, ne figure plus dans la nouvelle rédaction. Cette modification pourrait faire penser que le commissaire aux comptes de l'entreprise doit certifier les comptes du CE.

Pour autant, en regard de la recodification à droit constant, il serait hasardeux d'arriver à cette conclusion. La CNCC (Compagnie nationale des commissaires aux comptes) s'est saisie de cette problématique et dans un communiqué de mars 2009 précise « *qu'aucun délai n'est précisé dans les textes pour l'accomplissement de cette mission et recommande, dans l'attente d'une réponse du ministère du Travail, la prudence aux confrères en l'absence de précisions sur les diligences à mettre en œuvre* ».

Mais le CE peut choisir librement et volontairement, de nommer un commissaire aux comptes, et c'est d'ailleurs largement conseillé pour les grands CE. Dans ce cas, la CNCC a rappelé que l'ensemble des dispositions relatives au commissariat aux comptes prévu au Titre 2 du Livre VIII du Code de commerce s'applique. Le CE doit alors établir sa comptabilité selon le Plan Comptable Général, tel qu'il résulte du Code de commerce.

Sinon, le CE peut se faire assister par un expert-comptable, dans le cadre d'une mission de présentation des comptes du comité d'entreprise.

Les nouvelles obligations comptables des CE

Le groupe de travail mis en place fin 2011 au sein de la DGT et regroupant les organisations syndicales salariales et patronales ainsi que les ministères concernés, a rendu une synthèse de ses travaux en avril 2012.

Ce groupe de travail DGT a élaboré des propositions de règles sur les 7 items suivants :

- l'établissement des comptes (obligation légale et seuils associés) ;
- l'arrêté et l'approbation des comptes ;
- la consolidation des comptes ;
- la certification des comptes ;
- le rapport de gestion ;
- la publicité des comptes ;
- des règles de gouvernance.

L'établissement des comptes

Le groupe de travail a défini des modalités d'établissement des comptes différentes en fonction de seuils relatifs à la taille des CE :

- les CE dont les ressources sont

inférieures à 153 000 € de ressources appliquent une comptabilité ultra-simplifiée ;

- les CE dont les ressources sont supérieures à 153 000 € et qui ne remplissent pas au moins deux des trois critères fixés pour les associations (50 salariés en ETP, 1.55 millions d'€ de bilan et 3.1 millions d'€ de ressources) appliquent une comptabilité simplifiée ;
- les CE remplissant au moins deux des trois critères appliquent une comptabilité de droit commun.

Le périmètre d'application concerne les CE mais également les C.C.E., D.U.P., C.I.E., Comités de groupe et Comités Européens.

La comptabilité portera sur l'ensemble des ressources du CE : subventions de fonctionnement et les ressources de l'article R.2323-34 du Code du travail.

Les adaptations liées aux spécificités des CE doivent être définies dans un règlement de l'ANC (Autorité des Normes Comptables), qui a été saisie en juillet 2012 par la DGT. Les objectifs fixés à l'ANC sont :

- de préparer le projet de règlement comptable pour l'élaboration des comptes annuels des CE ;
- d'adapter les prescriptions comptables en fonction du dispositif législatif à venir et plus particulièrement en fonction des différentes catégories de CE.

L'arrêté et l'approbation des comptes

Le groupe de travail prévoit de renforcer la valeur du règlement intérieur du CE en y faisant figurer le ou les membres élus désignés pour arrêter et approuver les comptes annuels.

Abstract

The "Comités d'entreprises" (employees' committees) must every year report to the employees how they have discharged their stewardship duties. However, they lack therefore an accounting framework, as the general accounting provisions applicable to the business and not-for-profit sectors are not applicable to them. A working group commissioned by the Ministry of Labour has recommended strong requirements, depending on size criteria, with consolidation and audited accounts, and publicity. But to implement these proposals, the enactment has to be completed. It is possible that the present shuttles between the two Houses of Parliament will be over early in 2014.

Il rappelle que l'employeur ne participe ni à l'arrêté, ni à l'approbation des comptes.

La consolidation des comptes

Certains CE contrôlent, pour la gestion des A.S.C., une ou plusieurs entités comme des associations ou des SCI. Pour satisfaire l'objectif de transparence, le groupe de travail prévoit de retracer les liens avec ces entités dans un document comptable.

La notion de contrôle s'apprécie conformément aux principes figurant dans le Code du commerce.

La consolidation serait obligatoire pour les CE qui contrôlent d'autres entités et dont les ressources dépassent le seuil entraînant l'obligation de tenir une comptabilité générale.

Les CE dont les ressources sont inférieures à ce seuil devront produire, en annexe de leurs comptes, les comptes des entités qu'ils contrôlent.

La certification des comptes

L'obligation de certification des comptes interviendrait pour les CE qui dépassent deux des trois critères suivants :

- 50 salariés en ETP ;
- 1.55 millions d'€ de bilan ;
- 3.1 millions d'€ de ressources.

Le groupe de travail précise que le coût de la certification est pris en charge par le CE.

Le rapport de gestion

Concomitamment à la présentation des comptes, le groupe de travail préconise de présenter un "rapport de gestion" intégrant des données qualitatives susceptibles d'éclairer la gestion. Ce rapport contiendra :

- une présentation du CE et de ses missions ;
- le bilan de l'année écoulée avec :
 - l'organisation du CE (nombre d'élus, nombre de salariés, organigramme éventuel...);
 - les salariés couverts par le CE ;
 - le bilan sur les attributions économiques (formation des élus, recours à des experts, communication, réunions avec l'employeur...);
 - le bilan sur les A.S.C. (et conventions passées si délégation) pouvant intégrer des données quantitatives et qualitatives avec description des activités, part subventionnée par le CE et données statistiques de réalisation ;
- le bilan financier de l'année (les ressources, les dépenses).

La publicité des comptes

Les comptes et "le rapport de gestion" devraient être portés à la connaissance exclusive des salariés de l'entreprise.

Cette publicité doit se faire par tous moyens (affichage sur les panneaux d'information dévolus au CE, intranet de l'entreprise).

Dès le premier euro, cette publicité doit être accompagnée d'une information qualitative et compréhensible aux salariés.

Aspects comptables spécifiques

Les CE vont être soumis aux principes de la comptabilité générale, mais certains points spécifiques méritent un développement particulier.

Rattachement des charges et produits à l'exercice

Le principe comptable applicable aux CE est le rattachement à un exercice des charges et produits concernant une activité par rapport à la date de réalisation de l'activité.

Ainsi un voyage réalisé en janvier 2014 sera comptabilisé intégralement sur les comptes de l'exercice 2014. Les dépenses engagées en 2013, acomptes au prestataire, sont à constater en "Charges constatées d'avance" au 31 décembre 2013. Il en est de même pour les participations versées par les salariés qui sont à mettre en "Produits constatés d'avance" au bilan de clôture de l'exercice 2013.

De ce fait, même si l'opération dégage un déficit, ce qui est le principe du financement des A.S.C. par un CE, aucune "perte" n'est à constater au 31 décembre 2013.

Ce principe s'applique même si le CE avait budgété le voyage en 2013. Le fait que la réalisation intervienne en 2014 détermine l'exercice comptable de rattachement.

Ce principe s'appliquera pour toutes les prestations à date fixe. Pour les prestations sans date déterminée, par exemple les billets de cinéma, la date de comptabilisation doit être la date de la vente.

Comptabilisation des participations des salariés

Les comités d'entreprise achètent des prestations dans le cadre des activités sociales et culturelles qu'ils proposent ensuite aux ayants droit moyennant une participation de ces derniers.

C'est le CE qui achète la prestation à un fournisseur et c'est également le CE qui supporte le risque et la charge en cas de non utilisation de la prestation. Par exemple, des comités d'entreprise achètent des lots de semaines de loca-

tions à des prestataires. Si certaines de ces semaines ne sont pas utilisées, les CE en supportent la charge sans avoir de ressources correspondantes.

Le Code du travail recense dans l'article R. 2323-34 les participations des salariés comme une ressource du CE.

La méthode applicable pour la comptabilisation des participations des ayants droit est la constatation en produits dans un compte 70 "Participations des salariés" et les factures des prestataires en charges.

La séparation des budgets

La circulaire ministérielle du 26 juillet 1985 a précisé les règles applicables :

- la dualité des budgets du comité d'entreprise : la contribution patronale aux activités sociales et culturelles et la subvention de fonctionnement qui résultent de textes différents ont chacune une affectation bien précise ;
- une utilisation précise des sommes restantes au titre du budget de fonctionnement : les réserves dégagées, dans le cadre du budget de fonctionnement, ne peuvent pas être réaffectées au budget des ASC.

La dualité budgétaire est voulue par le législateur et le budget de fonctionnement ne peut pas servir au financement des activités sociales et culturelles et inversement.

La question de l'imputation est souvent posée concernant les "frais annexes" aux A.S.C. : frais de port, frais de gestion, frais d'expédition... Certains prestataires indiquent que les frais de gestion peuvent être imputés sur le budget de fonctionnement et font même faire des chèques séparés.

L'analyse de l'imputation sur un budget doit se faire par rapport à la finalité de la dépense et non par rapport au compte bancaire utilisé. Ainsi toute dépense engagée pour permettre une activité doit s'imputer sur les A.S.C.

Concernant les dépenses communes (personnel, dépenses courantes, moyens généraux), le CE doit définir des clés de répartition entre les deux budgets.

Définition des A.S.C.

Une attention particulière doit être portée par les CE lors de la mise en place d'une nouvelle activité.

Le CE doit s'assurer que l'activité proposée est bien une activité sociale et culturelle et pour cela, il faut se référer

DROIT SOCIAL

à l'article R. 2323-20 du Code du travail mais également à la définition jurisprudentielle qui définit 4 critères cumulatifs :

- activité visant à améliorer les conditions de vie et de travail ;
- caractère non obligatoire pour l'employeur ;
- destination prioritaire au personnel de l'entreprise ;
- droit ouvert sans discrimination.

Si l'un de ces 4 critères n'est pas rempli, l'activité mise en place n'est pas une A.S.C. L'incidence peut être importante en cas de contrôle URSSAF, car la perte d'un des critères entraîne le redressement intégral de toute l'activité, avec un effet rétroactif sur 3 ans.

Le risque est particulièrement élevé pour le 4^e critère : la non-discrimination.

Les élus des CE doivent se référer au guide URSSAF avant la mise en place d'une nouvelle activité, mais également consulter leur expert-comptable qui, de par son expérience, pourra les conseiller sur les risques.

Conseils de base pour tous les CE

Dix conseils pour bien gérer sa comptabilité :

Tenir une comptabilité adaptée

Comme nous l'avons vu, la seule obligation qu'a le comité d'entreprise est de tenir une comptabilité séparée pour les A.S.C. et le fonctionnement. La comptabilité peut être tenue selon différents moyens. Pour les TPCE (tous petits comités d'entreprise), un outil Excel peut s'avérer suffisant pour un bon enregistrement régulier de la comptabilité. L'expert-comptable pourra utilement conseiller en la matière.

Respecter la séparation des budgets

Pour respecter la séparation de ces budgets, il est conseillé au CE de disposer de deux comptes bancaires. Ainsi, les élus paieront distinctement, en fonction des règles d'affectation,

les dépenses de fonctionnement et les dépenses relatives aux A.S.C.

La confusion de la gestion des budgets peut avoir des conséquences juridiques préjudiciables pour le comité d'entreprise et pour les élus.

L'une des questions qui revient régulièrement est celle de l'utilisation des excédents cumulés au fil des années dans chaque section, A.S.C. et fonctionnement.

Nous rappelons qu'un CE peut tout à fait décider de puiser dans ses réserves et donc de clôturer un exercice par un déficit, dès lors qu'il ne met pas en péril la trésorerie et les réserves. En tout cas, le CE ne peut pas utiliser un excédent de budget A.S.C. pour financer une activité relevant de son fonctionnement et inversement.

Élaborer un budget par activité

Gérer, c'est prévoir. Il faut donc, en fonction d'une hypothèse de subvention, pour l'exercice à venir, que les élus élaborent un budget par activité. Ce budget correspondra à l'allocation des ressources que les élus décident collectivement pour gérer telle ou telle activité au bénéfice des salariés.

Organiser les différentes fonctions au sein du CE

Le CE a intérêt à insérer dans son règlement intérieur des règles de contrôle interne de sa comptabilité (qui signe les chèques, qui valide les dépenses, qui passe les commandes...).

Rendre compte de l'utilisation des fonds confiés

Les élus sont, en quelque sorte, les mandataires des salariés pour gérer l'argent collectif. Ils doivent donc rendre compte, de manière synthétique, en permettant l'accès des salariés à tout le détail des dépenses, de l'utilisation des fonds qui leur sont confiés en établissant chaque année un compte rendu financier sous la forme de compte de résultat et de bilan (C. trav. art. R. 2323-37 préc.).

Respecter la législation sociale et fiscale

Le CE est une personne morale de

droit privé à but non lucratif mais son action s'inscrit dans le respect des lois françaises et il doit, pour sa gestion, respecter les réglementations sociales et fiscales dans l'attribution des ressources aux salariés ou dans le recours aux prestataires auxquels il peut éventuellement faire appel pour le développement de ses activités.

Justifier de chaque dépense

Chaque dépense doit être justifiée en fonction d'une décision préalable du comité prise collectivement au regard de sa conformité au budget voté par le CE. Un bon de commande doit être émis et il faut disposer d'une facture ou de toute autre pièce comptable justificative établie en bonne et due forme. Dans le cas où les élus ont des frais de représentation ou des frais de mission, les noms des personnes invitées doivent figurer sur les notes de restaurant.

Référencer et classer les documents

Le CE doit organiser méticuleusement le classement des documents et le référencement des différentes pièces comptables. Une classification annuelle ainsi qu'un archivage est indispensable.

Rechercher dans la transparence le meilleur rapport qualité/prix

Le CE va être confronté à des prestataires qui exercent leur activité sur le marché. À chaque fois qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire, il faut que le comité organise une mise en concurrence en recherchant le meilleur rapport qualité/prix dans la gestion des activités qu'il entend mettre en œuvre.

Faire contrôler et valider les comptes par un expert-comptable

Le contrôle des comptes par un expert-comptable permet un regard extérieur et des conseils aux élus du CE. Le coût de sa mission sera en fonction du temps de travail qu'il consacrerait aux missions qui lui sont confiées (conseils, accompagnement régulier, contrôle périodique, révision annuelle) et sera imputable sur le budget de fonctionnement. ■





MISSIONS DE L'EXPERT-COMPTABLE D'ASSISTANCE AU COMITÉ D'ENTREPRISE *Nouvelle édition*

Ce guide méthodologique a été élaboré en vue d'aider les professionnels de l'expertise comptable dans la mise en œuvre des travaux requis dans le cadre des missions relatives aux comités d'entreprise.

À commander dès maintenant sur WWW.BOUTIQUE-EXPERTS-COMPTABLES.COM